

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°3-25 RELATIVE AUX NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE UTILISÉS PAR LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE

Les organisations soussignées,

Vu l'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (JO du 6 septembre 2018),

Vu le décret n° 2022-1194 du 30 août 2022 relatif à la détermination et à la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JO du 31 août 2022) et l'arrêté du 31 août 2022 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JO du 31 août 2022),

Vu les articles L. 6123-5, D.6332-78 et suivants du Code du travail,

Vu l'Accord Paritaire National en date du 8 avril 2021 relatif au renforcement de l'accompagnement, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes pour la période 2021-2025 (étendu par arrêté du 10 novembre 2021, JO du 20 novembre 2021),

Vu la délibération paritaire n°6-24 en date du 30 avril 2024 mandatant l'ANFA de procéder à une demande de transformation du CQP « Technicien Expert Après-Vente Motocycles » en titre à finalité professionnelle,

Vu la délibération paritaire n°8-24 en date du 6 juin 2024 mandatant l'ANFA de procéder à une demande de transformation du CQP « Technicien Expert Après-Vente VUI » en titre à finalité professionnelle,

Vu la saisine de France compétences en date du 3 avril 2025 transmise au Secrétariat de la Commission Nationale Paritaire (CPN) invitant cette dernière à se positionner, dans le cadre d'un exercice complémentaire et dans un délai de deux mois, sur les niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage portant sur les seuls titres et diplômes nouvellement ouverts à l'apprentissage, sur des certifications nouvellement enregistrées au RNCP ou qui ont fait l'objet d'un renouvellement comportant des évolutions substantielles, et non couverts actuellement par des NPEC déterminés par les CPN, demeurant donc sous valeur d'amorçage fixée par voie réglementaire,

Conviennent de ce qui suit :

Préambule : Contexte de la délibération paritaire

Les organisations soussignées regrettent en premier lieu l'absence d'indication claire et précise quant à la méthodologie à utiliser par les branches professionnelles pour la détermination complémentaire des NPEC de contrats d'apprentissage utilisés par les entreprises de la Branche. En effet, les branches ont été invitées à se référer uniquement « à une base objective » « pour prévenir tout risque de positionnement artificiellement haut ou bas ».

ll
vw RA

17 07
R

Soulignant le caractère primordial des dispositifs de l'alternance (et notamment de l'apprentissage), par ailleurs soutenu par les pouvoirs publics depuis ces dernières années et les politiques sociales menées, les organisations soussignées rappellent, par ailleurs, que la branche des Services de l'Automobile et de la Mobilité mène depuis de nombreuses années une politique volontariste et proactive en matière d'apprentissage, illustrée par :

- ses résultats à la rentrée 2023-2024 avec 40 809 jeunes en contrat d'apprentissage dans les domaines spécifiques de la Branche, soit une hausse de 10,49 % par rapport à l'année précédente ;
- un taux d'insertion dans l'emploi favorable de 73% des apprentis six mois après la fin de leur formation, dont plus des trois quarts dans le métier cible de la formation.

Les formations engagées sont principalement des formations relevant du domaine technique spécifique à la Branche ou relevant du domaine tertiaire adapté au champ des services de l'automobile.

Article 1 – Objet de la présente délibération

Les organisations soussignées conviennent de déterminer, pour les formations utilisées par les entreprises relevant de la Branche, le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage, pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle préparé (**annexe n°1**).

Elles rappellent, en outre, que la branche des Services de l'Automobile et de la Mobilité est la seule légitime pour statuer sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage concernant les certifications spécifiques aux métiers des Services de l'Automobile et de la Mobilité et que sa souveraineté doit être pleine et entière en la matière.

Article 2 – Niveaux de prise en charge

L'état détaillé des niveaux de prise en charge, portant sur sept certifications professionnelles, est annexé à la présente délibération (**annexe n°1**).

Ces niveaux correspondent à un montant annuel forfaitaire. Ils sont établis en principe pour une période minimale de deux ans.

Concernant les titres à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Véhicules Utilitaires et Industriels » et « Technicien Expert Après-Vente Motocycles », certifications professionnelles créées par les partenaires sociaux, les organisations soussignées justifient leur proposition de positionnement à hauteur respectivement de 15 000 euros pour le premier et de 13 500 euros pour le second en annexe de la présente délibération (**annexes n°2 et n°3**).

Article 3 – Transmission et bilan

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités de communiquer à France compétences la présente délibération et ses annexes **avant le 9 juin 2025** au plus tard et de remettre au secrétariat de la CPN un bilan de son application lors de la Commission Paritaire Nationale de mai 2027.

Article 4 – Réexamen des niveaux de prise en charge

La Commission Paritaire Nationale réexaminera la liste annexée dans l'hypothèse où France compétences viendrait à formuler de nouveau des recommandations susceptibles de nécessiter sa modification et selon la procédure règlementaire en vigueur.

Fait à Meudon, le 22 mai 2025

Organisations Professionnelles

~~MOBILIANS~~

FNA



U217



Organisations syndicales de salariés

CFTC

~~CFE-CEC~~

FO

~~FOFN-CPST~~

Annexe n°1 - Délibération partielle n°3-25

RNCP	Intrôle certifiées	certificateur (liste non-exhaustive)	Type de diplôme	Niveau	Nbre dossier OPCO 2024/2025	Coût Charg Moyenne	Proportion
RNCP36605	Technicien expert après-vente motocycles	ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE	TITRE	Niveau 5	36	8 849	13500
RNCP37071	Technicien expert après-vente véhicules utilitaires et industriels	ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE	TITRE	Niveau 5	49	8 849	15 000
RNCP39927	Maintenance des matériels	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	BAC PRO	Niveau 4	34	8 460	9000
RNCP99330	Maintenance des matériels	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	CAP	Niveau 3	54	11 177	11500
RNCP40089	Seller garnisseur véhicule de prestige et de collection	MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION	TP	Niveau 4	0	8 823	10200
RNCP37631	Manager commercial de la distribution automobile	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LE MANUS SARTHE	TITRE	Niveau 7	0	9 452	10000
RNCP40218	Seller garnisseur	MINISTERE DU TRAVAIL DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION	TP	Niveau 4	7	8 823	10000









COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°3-25 RELATIVE AUX NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE UTILISÉS PAR LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE

Les organisations soussignées,

Vu l'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (JO du 6 septembre 2018),

Vu le décret n° 2022-1194 du 30 août 2022 relatif à la détermination et à la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JO du 31 août 2022) et l'arrêté du 31 août 2022 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JO du 31 août 2022),

Vu les articles L. 6123-5, D.6332-78 et suivants du Code du travail,

Vu l'Accord Paritaire National en date du 8 avril 2021 relatif au renforcement de l'accompagnement, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes pour la période 2021-2025 (étendu par arrêté du 10 novembre 2021, JO du 20 novembre 2021),

Vu la délibération paritaire n°6-24 en date du 30 avril 2024 mandatant l'ANFA de procéder à une demande de transformation du CQP « Technicien Expert Après-Vente Motocycles » en titre à finalité professionnelle,

Vu la délibération paritaire n°8-24 en date du 6 juin 2024 mandatant l'ANFA de procéder à une demande de transformation du CQP « Technicien Expert Après-Vente VUI » en titre à finalité professionnelle,

Vu la saisine de France compétences en date du 3 avril 2025 transmise au Secrétariat de la Commission Nationale Paritaire (CPN) invitant cette dernière à se positionner, dans le cadre d'un exercice complémentaire et dans un délai de deux mois, sur les niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage portant sur les seuls titres et diplômes nouvellement ouverts à l'apprentissage, sur des certifications nouvellement enregistrées au RNCP ou qui ont fait l'objet d'un renouvellement comportant des évolutions substantielles, et non couverts actuellement par des NPEC déterminés par les CPN, demeurant donc sous valeur d'amorçage fixée par voie réglementaire,

Convient de ce qui suit :

Préambule : Contexte de la délibération paritaire

Les organisations soussignées regrettent en premier lieu l'absence d'indication claire et précise quant à la méthodologie à utiliser par les branches professionnelles pour la détermination complémentaire des NPEC de contrats d'apprentissage utilisés par les entreprises de la Branche. En effet, les branches ont été invitées à se référer uniquement « à une base objective » « pour prévenir tout risque de positionnement artificiellement haut ou bas ».

Soulignant le caractère primordial des dispositifs de l'alternance (et notamment de l'apprentissage), par ailleurs soutenu par les pouvoirs publics depuis ces dernières années et les politiques sociales menées, les organisations soussignées rappellent, par ailleurs, que la branche des Services de l'Automobile et de la Mobilité mène depuis de nombreuses années une politique volontariste et proactive en matière d'apprentissage, illustrée par :

- ses résultats à la rentrée 2023-2024 avec 40 809 jeunes en contrat d'apprentissage dans les domaines spécifiques de la Branche, soit une hausse de 10,49 % par rapport à l'année précédente ;
- un taux d'insertion dans l'emploi favorable de 73% des apprentis six mois après la fin de leur formation, dont plus des trois quarts dans le métier cible de la formation.

Les formations engagées sont principalement des formations relevant du domaine technique spécifique à la Branche ou relevant du domaine tertiaire adapté au champ des services de l'automobile.

Article 1 – Objet de la présente délibération

Les organisations soussignées conviennent de déterminer, pour les formations utilisées par les entreprises relevant de la Branche, le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage, pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle préparé (**annexe n°1**).

Elles rappellent, en outre, que la branche des Services de l'Automobile et de la Mobilité est la seule légitime pour statuer sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage concernant les certifications spécifiques aux métiers des Services de l'Automobile et de la Mobilité et que sa souveraineté doit être pleine et entière en la matière.

Article 2 – Niveaux de prise en charge

L'état détaillé des niveaux de prise en charge, portant sur sept certifications professionnelles, est annexé à la présente délibération (**annexe n°1**).

Ces niveaux correspondent à un montant annuel forfaitaire. Ils sont établis en principe pour une période minimale de deux ans.

Concernant les titres à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Véhicules Utilitaires et Industriels » et « Technicien Expert Après-Vente Motocycles », certifications professionnelles créées par les partenaires sociaux, les organisations soussignées justifient leur proposition de positionnement à hauteur respectivement de 15 000 euros pour le premier et de 13 500 euros pour le second en annexe de la présente délibération (**annexes n°2 et n°3**).

Article 3 – Transmission et bilan

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités de communiquer à France compétences la présente délibération et ses annexes **avant le 9 juin 2025** au plus tard et de remettre au secrétariat de la CPN un bilan de son application lors de la Commission Paritaire Nationale de mai 2027.

Article 4 – Réexamen des niveaux de prise en charge

La Commission Paritaire Nationale réexaminera la liste annexée dans l'hypothèse où France compétences viendrait à formuler de nouveau des recommandations susceptibles de nécessiter sa modification et selon la procédure règlementaire en vigueur.

Fait à Meudon, le 22 mai 2025

Organisations Professionnelles

Organisations syndicales de salariés



FLEGEAU Stéphane
FTM CGT

Annexe n°1 - Délibération paritaire n°3-25

RNCP	Intitulé certification	certificateur (Liste non-exhaustive)	Type de diplôme	Niveau	Nbre dossier OPCO 2024/2025	Coût Charg Moyenne	Proposition
RNCP36605	Technicien expert après-vente motocycles	ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE	TITRE	Niveau 5	36	8 849	13500
RNCP37071	Technicien expert après-vente véhicules utilitaires et industriels	ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE	TITRE	Niveau 5	49	8 849	15 000
RNCP39327	Maintenance des matériels	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	BAC PRO	Niveau 4	34	8 460	9000
RNCP39330	Maintenance des matériels	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	CAP	Niveau 3	54	11 177	11500
RNCP40089	Sellier garnisseur véhicule de prestige et de collection	MINISTERE DU TRAVAIL DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION	TP	Niveau 4	0	8 823	10200
RNCP37631	Manager commercial de la distribution automobile	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LE MANS SARTHE	TITRE	Niveau 7	0	9 452	10000
RNCP40218	Sellier garnisseur	MINISTERE DU TRAVAIL DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION	TP	Niveau 4	7	8 823	10000



FLEGEAU Stéphane
FTM CGT

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

France compétences
A l'attention de Monsieur Stéphane LARDY
Directeur Général
6 Rue du Général Audran
92400 Courbevoie

Meudon, le 22 mai 2025

Objet : Courrier annexé à la délibération paritaire n°3-25 du 22 mai 2025 – Titre à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Motocycles » (Annexe n°3)

Monsieur le Directeur Général,

La Commission Paritaire Nationale des Services de l'Automobile et de la Mobilité (IDCC n°1090) a été saisie en avril dernier par vos services afin qu'elle se positionne avant le 9 juin 2025 sur des niveaux de prise en charge (NPEC) de contrats d'apprentissage portant sur les seuls titres et diplômes nouvellement ouverts à l'apprentissage non couverts actuellement par des NPEC déterminés par les branches professionnelles et demeurant sous valeur d'amorçage fixée par voie réglementaire.

Dans le cadre de cet exercice complémentaire de détermination de « coûts-contrats », sept certifications professionnelles ont été, avec l'appui de l'OPCO Mobilités, identifiées comme pouvant être utilisées par les entreprises de la Branche, parmi lesquelles figure le titre à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Motocycles » (enregistré au RNCP sous le numéro 36605).

Cette certification professionnelle, créée par la Branche en juillet 2005, a vocation à répondre aux besoins des entreprises et doit permettre aux futurs professionnels d'acquérir des compétences techniques spécifiques et nécessaires à la maintenance préventive et corrective des motocycles (moteurs thermiques et équipements périphériques ; ensembles mécaniques ; systèmes électriques, électroniques, pneumatiques, hydrauliques et optiques assurant la conduite, le confort et la sécurité du véhicule).

L'acquisition de telles compétences génère ainsi pour les centres de formation habilités à dispenser cette certification de réels investissements, répondant aux exigences du référentiel, au travers notamment d'achats de véhicules pédagogiques, d'outillages spéciaux (multimètres, oscilloscopes atelier, pinces ampèremétrique, kits de balisage, boîtes à panne...), d'équipements pédagogiques (maquettes, pièces en coupe...), d'équipements d'ateliers (systèmes d'extraction de gaz, outils de diagnostic...), d'équipements informatiques (logiciels, documentations

techniques...) ou encore de consommables nécessaires aux activités et/ou à la maintenance des véhicules pédagogiques.

En outre, cette certification nécessite de disposer d'un parc thermique et électrique de motocycles (batteries inférieures et supérieures à 60 kW amovibles et non amovibles) avec des espaces dédiés pour la formation à l'habilitation électrique et d'intervenir sur un parc diversifié de motocycles comprenant des technologies et des générations différentes (motorisation, transmissions automatisées, suspensions, électronique embarquée, ABS, ADAS...)

C'est donc, au regard de ces éléments, que les partenaires sociaux de la branche des Services de l'Automobile et de la Mobilité ont positionné le « NPEC » du titre à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Motocycles » à hauteur de 13 500 euros.

Le Secrétariat de la Commission Paritaire Nationale reste, comme il se doit à votre disposition, pour toute demande complémentaire d'informations.

En vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez au présent courrier, nous vous prions, Monsieur le Directeur Général, d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Monsieur René CEDAT

**Président de la Commission Paritaire
Nationale des Services de l'Automobile
IDCC 1090**



COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

France compétences
A l'attention de Monsieur Stéphane LARDY
Directeur Général
6 Rue du Général Audran
92400 Courbevoie

Meudon, le 22 mai 2025

Objet : Courrier annexé à la délibération paritaire n °3-25 du 22 mai 2025 – Titre à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Véhicules Utilitaires et Industriels » (Annexe n°2)

Monsieur le Directeur Général,

La Commission Paritaire Nationale des Services de l'Automobile et de la Mobilité (IDCC n°1090) a été saisie en avril dernier par vos services afin qu'elle se positionne avant le 9 juin 2025 sur des niveaux de prise en charge (NPEC) de contrats d'apprentissage portant sur les seuls titres et diplômes nouvellement ouverts à l'apprentissage non couverts actuellement par des NPEC déterminés par les branches professionnelles et demeurant sous valeur d'amorçage fixée par voie réglementaire.

Dans le cadre de cet exercice complémentaire de détermination de « coûts-contrats », sept certifications professionnelles ont été, avec l'appui de l'OPCO Mobilités, identifiées comme pouvant être utilisées par les entreprises de la Branche, parmi lesquelles figure le titre à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente Véhicules Utilitaires et Industriels (VUI) » (enregistré au RNCP sous le numéro 37071).

Cette certification professionnelle, créée par la Branche en mai 2010, a vocation à répondre aux besoins des entreprises et doit permettre aux futurs professionnels d'acquérir des compétences techniques spécifiques et nécessaires à la maintenance des véhicules utilitaires et industriels (alimentation 24V, circuits d'air pour le freinage, connaissance des pneumatiques, réparation des organes : moteur, boîte, pont...).

L'acquisition de telles compétences génère ainsi pour les centres de formation habilités à dispenser cette certification de réels investissements, répondant aux exigences du référentiel, au travers notamment d'achats de véhicules pédagogiques, de matériels (analyseurs de gaz, extincteurs, bancs de freinage, colonnes de levages, valises de contrôle...), d'équipements informatiques, pédagogiques (maquettes, pièces en coupe...) ou encore d'aménagements des locaux (zone d'intervention de 500 – 600 m² permettant la réception de 4 véhicules industriels).

C'est donc, au regard de ces éléments, que les partenaires sociaux de la branche des Services de l'Automobile ont positionné le « NPEC » du titre à finalité professionnelle « Technicien Expert Après-Vente VUI » à hauteur de 15 000 euros.

Le Secrétariat de la Commission Paritaire Nationale reste, comme il se doit à votre disposition, pour toute demande complémentaire d'informations.

En vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez au présent courrier, nous vous prions, Monsieur le Directeur Général, d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Monsieur René CEDAT

**Président de la Commission Paritaire
Nationale des Services de l'Automobile
IDCC 1090**

